

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FE SAINT THOMAS

parc de la Haute Borne
5 rue Horus
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : search-
ms:displayname=Résultats%20de%20la%20recherche%20dans%20000_EOLIENNES&crumb=location
:H%3A%5C_Commune%5C2_Environnement%5C01_Etablissements%5CEquipe_G2%5C00_EOLIENN
ES\Saint Thomas_(FE de)_Buire-le-sec_0003800969
Code AIOT : 0003800969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement FE SAINT THOMAS implanté LE PETIT HOUSSEL 62870 Buire-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 22 juillet 2025. Elle porte sur le bruit dans le cadre d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FE SAINT THOMAS
- LE PETIT HOUSSEL 62870 Buire-le-Sec
- Code AIOT : 0003800969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ferme Éolienne Saint Thomas déclare exploiter, sur la commune de Buire-le-Sec, un parc éolien dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Nombre d'aérogénérateurs (éoliennes) : 4 (machines E1, E2, E3 et E4) ;
- Hauteur des aérogénérateurs : 96,5 m (au moyeu) ;
- Hauteur totale en bout de pale (à la verticale) : 156 m ;
- Puissance unitaire : 3 MW ;
- Puissance totale du parc : 12 MW.

Notons que la société SAS Des Joyeux Développeurs a bénéficié d'un permis de construire en date du 11 mars 2011, puis de permis modificatifs en date du 19 octobre 2015 et du 08 août 2016 pour douze machines qui ne sont pas encore construites.

Le bénéfice des droits acquis a été acté par la préfecture du Pas-de-Calais en date du 06 novembre 2012. Suite aux différentes modifications, un nouveau "donné acte" a été délivré le 14 novembre 2016, indiquant que ces modifications ne sont pas substantielles.

La Ferme Éolienne Saint Thomas, comme la SAS Des Joyeux Développeurs, est une filiale de la société INNOVENT.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruits	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Consignation	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite d'une plainte de riverains pour nuisances sonores, l'inspection avait constaté, lors de la visite du 13 février 2025, l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien depuis sa mise en service industrielle, en méconnaissance des prescriptions réglementaires. Cette situation avait conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 juillet 2025, imposant à l'exploitant de réaliser une étude acoustique par un organisme tiers dans un délai de trois mois.

Lors de la visite de suivi du 14 janvier 2026, l'inspection a constaté que cette prescription n'avait pas été respectée : aucune campagne de mesure acoustique réglementaire n'avait été engagée. Les éléments transmis par l'exploitant, relatifs à une tentative de mesure réalisée en interne et rendue inexploitable à la suite d'un incident matériel, ne permettent pas de considérer que l'obligation a été satisfaite. L'inspection rappelle que le recours à un bureau d'études indépendant avait été explicitement exigé dès la première visite.

Ainsi, la non-réalisation de l'étude acoustique dans les délais impartis caractérise un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et justifie la poursuite des suites administratives, par la prise d'un arrêté préfectoral de consignation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : La société SAS FERME ÉOLIENNE SAINT-THOMAS, dont le siège social est situé 5 rue Horus - Parc de la haute borne - 59650 Villeneuve d'Ascq est mise en demeure de respecter pour son établissement situé sur la commune de Buire-le-Sec. Les dispositions des articles 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sous un délai de 3 mois ; L'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précise : <i>"L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation."</i>
Constats : L'inspection rappelle qu'une première inspection a été réalisée le 13 février 2025 sur le parc éolien, à la suite d'une plainte de riverains relative à des nuisances sonores imputées au parc éolien de la SAS Ferme Éolienne Saint-Thomas, situé sur la commune de Buire-le-Sec. Cette inspection a mis en évidence l'absence de vérification de la conformité acoustique de l'installation depuis sa mise en service industrielle, confirmée par l'exploitant par courriel du 14/03/2025, en méconnaissance des prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. À l'issue de ce contrôle, l'inspection avait proposé une mise en demeure afin que l'exploitant réalise une étude acoustique réglementaire conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, sous un délai de trois mois. Cet arrêté a été signé le 22 juillet 2025. Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 14 janvier 2026 afin de vérifier la levée des non-conformités ayant conduit à la mise en demeure, dont les échéances sont échues. Il a été constaté qu'aucune campagne de mesure acoustique conforme aux prescriptions réglementaires et aux exigences formulées par l'inspection n'avait été engagée par l'exploitant. La SAS Ferme Éolienne Saint-Thomas a indiqué, par courriel en date du 7 novembre 2025, qu'une

tentative de mesure avait été effectuée en interne par la société Innovent, exploitante du parc, mais que le sonomètre aurait été renversé, rendant les données inexploitable.

L'inspection rappelle toutefois que, dès la première visite, il avait été expressément précisé à l'exploitant qu'il ne pouvait procéder lui-même aux mesures acoustiques dans le cadre d'une plainte de riverains, l'exploitant ne pouvant être à la fois juge et partie. Il lui avait été demandé de recourir à un bureau d'études externe spécialisé et indépendant.

Malgré ces rappels, et en dépit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juillet 2025, aucune étude acoustique réglementaire n'a été produite à ce jour.

Au vu des éléments constatés, l'inspection propose de poursuivre les suites administratives par la prise d'un arrêté préfectoral de consignation correspondant au coût des mesures acoustiques à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours